

### PREFECTURE DE LA LOZERE **COMMUNE DE:**

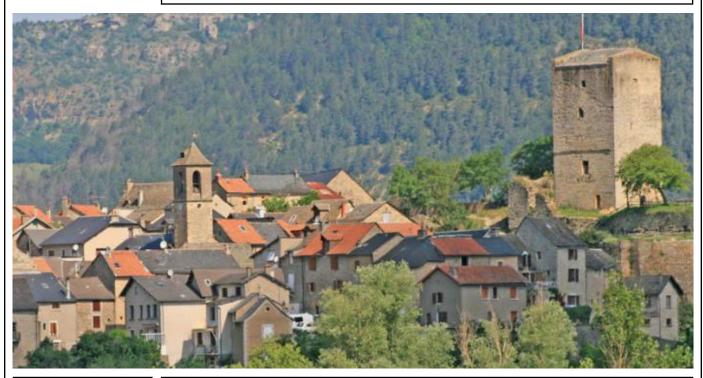
### CHANAC



<u>OC'TÉHA</u> À Rodez :

Carrefour de l'Agriculture 12026 Rodez Cédex 9 Tel: 05 65 73 65 76 À Mende : 10 Bd. Lucien Arnault 48000 Mende Tél: 04 66 31 13 33

PLAN LOCAL D'URBANISME



### **ELABORATION**

Arrêté le :

7 mars 2019

Approuvé le :

24 février 2020

Exécutoire le :

<b>Modifications</b>	-	Révisions	-	Mises	à	jour
----------------------	---	-----------	---	-------	---	------

V		,,,	•
m	а	rs	2

Date: 6 2020

Le Maire, Philippe ROCHOUX Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

Ministère	Code	Nom officiel de la servitude	Texte législatif permettant l'institution	Acte établissant la servitude	Service responsable de la servitude
SANTE	AS1	Servitudes attachées à la protection des captages des eaux potables :  Commune de Chanac : captage « Puits du Villard »	Code de la santé publique articles L1321-1 à 10	Arrêté préfectoral du 11/09/2007	Délégation territoriale départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon (ARS-LR) Immeuble « Le Saint Clair » Avenue du 11 Novembre - BP 136 48005 MENDE cedex
CULTURE	AC1	Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques  ISMH:  - Le château de Ressouches (ferme, jardins, etc.)  - Ensemble fortifié du Villard  - Le donjon et terrain d'assiette du château de Chanac  - Ensemble mégalithique des 3 seigneurs (débord du périmètre de protection)  - Eglise paroissiale Saint-Jean Baptiste	Loi modifiée du 31/12/1913 – Articles 1 à 5 du Code du patrimoine	Arrêté ministériel du 12/03/1992 Arrêté ministériel du 10/02/1988 Arrêté ministériel du 16/08/1993 Arrêté ministériel du 20/04/1990 Arrêté ministériel du 15/02/2019	DRAC 5 rue de la Salle l'Evêque 34967 MONTPELLIER Cedex 2
	AC2	Site inscrit :  - Les ruines du château, les remparts autour de la fontaine du Plô	Code du patrimoine	Arrêté ministériel du 19/05/1967	DREAL Service Aménagement durable des territoires, logement 520, allée Henri II de Montmorency - CS69007 34064 MONTPELLIER cedex 2
ENERGIE	14	Servitudes relatives aux canalisation des lignes électriques : Ligne à 63 kV de Mende/le Monastier	Code de l'énergie		DREAL Service Aménagement durable des territoires, logement 520, allée Henri II de Montmorency CS69007 34064 MONTPELLIER cedex 2  Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) GIMR TERAA - Pôle PSEC 5, rue des Cuirassiers TSA 32001 69399 LYON cedex 03

ENVIRONNEMENT	PM1	Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles  PPRI du bassin Lot aval en Lozère		Arrêté du 28 décembre 2010	
	PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des postes et des communications électroniques, Articles L57 à L62 et R27 à R38	Arrêté du ministère de l'Intérieur du 07/04/2009	Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud SZSIC 37, Bd Perier 13008 MARSEILLE Direction de la gestionNationale des
TELECOMMUNICATI ONS	PT2	Servitudes de protection contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques, Articles L54 à L56 et R21 à R26	Décret du 08/06/2010	Fréquences Département Sites et Servitudes Technopole Brest- Iroise Site du Vernis 265, rue Pierre Rivoalon 29238 BREST cedex 03
CHEMIN DE FER	T1	Servitudes relatives aux voies ferrées : Ligne le Monastier/la Bastide	Loi du 15/07/1845		SNCF Direction de l'immobilier Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée Pôle Pilotage des Actifs 31, bd Voltaire 13001 MARSEILLE
AERONAUTIQUE	Т7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Code des transports		DGAC – SNIA-DIO SO Aéroport Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC Cedex

### AS1



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Ministère de la santé et des solidarités

Préfecture de la Lozère

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la LOZÈRE

### Arrêté n° 2007-254-012 du 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Communauté de communes du Pays de Chanac Puits du Villard

> Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du SIVOM du canton de Chanac en date du 9 septembre 2004, demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
  - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ; et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Chanac, se substituant de plain droit aux droits et obligations de l'actuel SIVOM du canton de Chanac,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1<sup>er</sup> juin 1999.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-002 du 18 août 2006, communauté de communes du Pays de Chanac. Mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable des communes de Barjac, Chanac et Les-Salelles. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2007,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du puits du Villard sis sur la commune de Chanac.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Villard.

### **ARTICLE 2 :** Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 2,5 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) ou 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (dans le cas des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Caractéristiques et aménagements du captage

Le puits du Villard est situé à environ 250 m au sud du Villard, sur la parcelle numéro 472 section A de la commune de Chanac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 676,614 km; Y = 1942,392 km; Z = 674 m/NGF

Le puits et la station de pompage ont été créés en 1938. En 1993 des travaux d'amélioration ont eu lieu. On accède au puits, situé à l'intérieur d'un local bétonné, par une porte fermant à clef. L'ouvrage consiste en un puits alimenté par plusieurs tranchées drainantes d'une vingtaine de mètres. Le puits a un diamètre d'environ 1,8 m et est profond de 6 m. le trop-plein abouti à coté de l'ancienne fontaine. Deux pompes immergées, fonctionnant en alternance refoulent l'eau vers le réservoir.

### **ARTICLE 4:** Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place d'un clapet ou d'une grille pare insectes sur l'exutoire du trop-plein,
- ✓ réfection et agrandissement des fossés de ceinture (10 cm supplémentaires de profondeur), afin de dériver efficacement les eaux de ruissellement,
- ✓ mise en place d'une clôture grillagée avec portail d'accès cadenassé autour du périmètre de protection immédiate,
- ✓ la surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue nivelée de manière à limiter la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5:** Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 09 septembre 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### **ARTICLE 6 :** Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 :** Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes de Chanac doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 472 section A de la commune Chanac.

La communauté de communes de Chanac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

### **ARTICLE 6.2 :** Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 31 819 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chanac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le déversement ou le stockage hydrocarbures,
- ✓ le déversement ou le stockage de toutes substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines,
- ✓ l'épandage de lisiers et l'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbants,
- ✓ toutes constructions,
- ✓ le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement naturel des eaux souterraines,

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage itinérant des animaux sera autorisé. Aucun abreuvoir ou réserve de nourriture, susceptible d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux ne devra exister dans cette zone à une distance inférieure à 100 m des captages,
- ✓ l'utilisation d'engrais devra se faire dans un strict respect des quantités conseillées par la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

### **ARTICLE 6.3 :** Périmètre de protection éloignée

La périmètre de protection éloignée est situé en majeure sur la commune de Chanac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

### Remarques:

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- √ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

### **ARTICLE 7 :** Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes du Pays de Chanac, si la réglementation générale est respectée.

### <u>ARTICLE 8 :</u> Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9** : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12:** Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :** Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute.
- ✓ un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement doit permettre la prise d'échantillon en départ de distribution,
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14:** Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de Chanac et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### DISPOSITIONS DIVERSES

### Plan et visite de recollement **ARTICLE 15:**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### Notification et publicité de l'arrêté **ARTICLE 17:**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Barjac, Chanac et des Salelles concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### Mise à jour des documents d'urbanisme : **ARTICLE 18:**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chanac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

### Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

### **ARTICLE 20:** Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- ✓ dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- ✓ laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

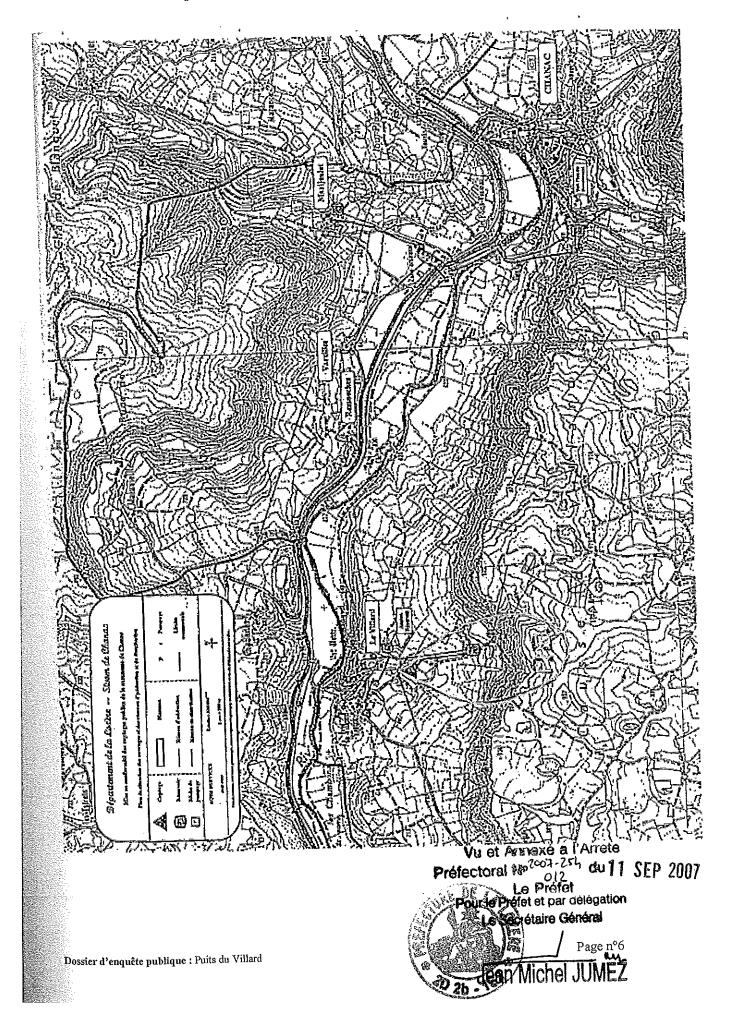
### **ARTICLE 21:**

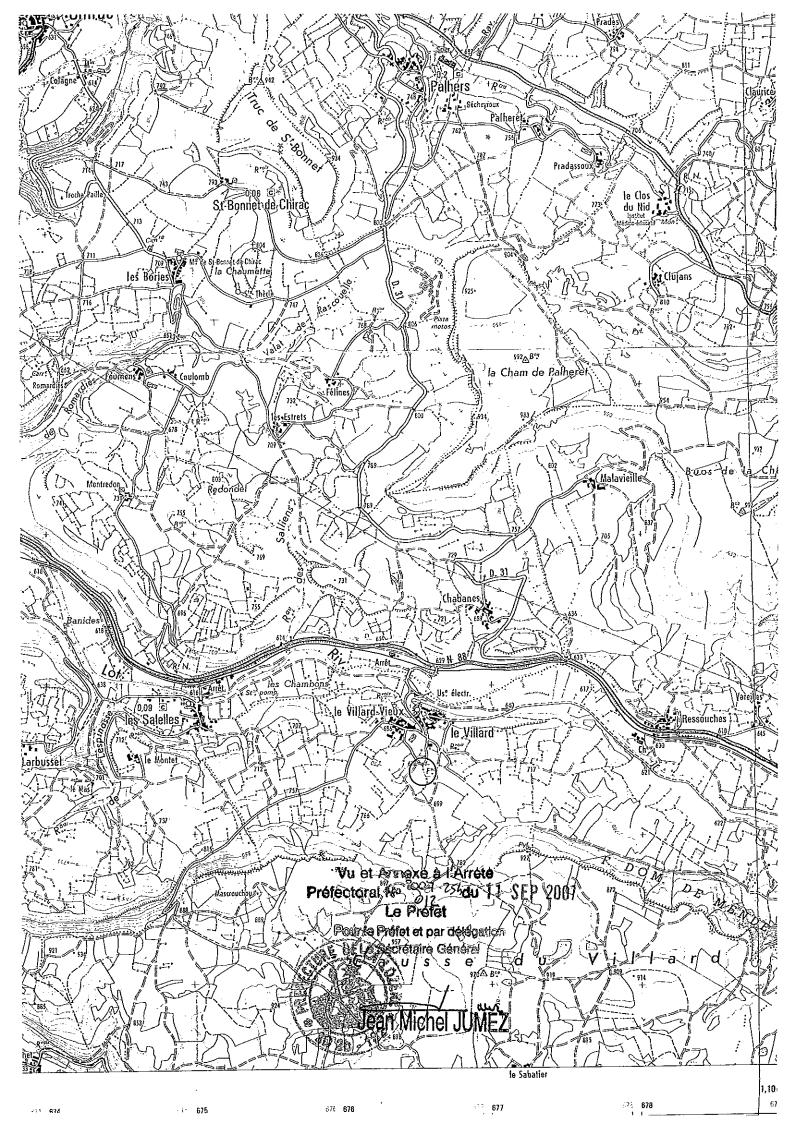
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chanac,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

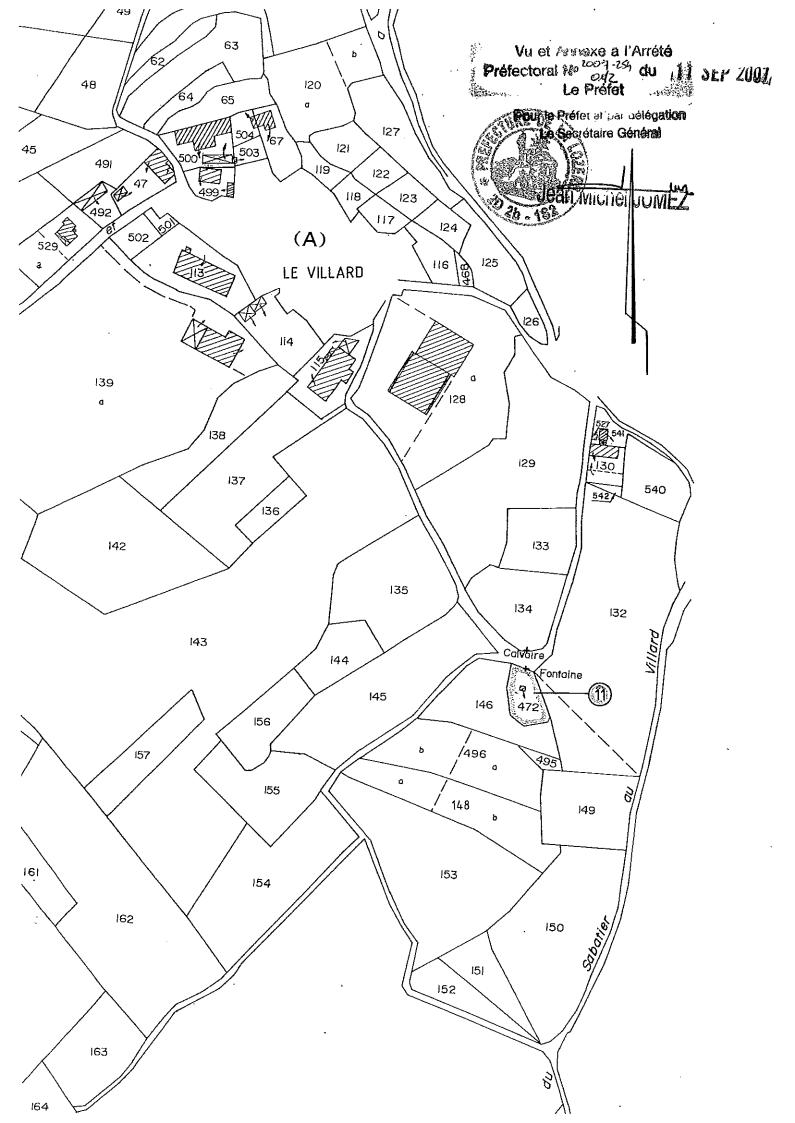
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chanac et au président de la communauté de communes du Pays de Chanac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

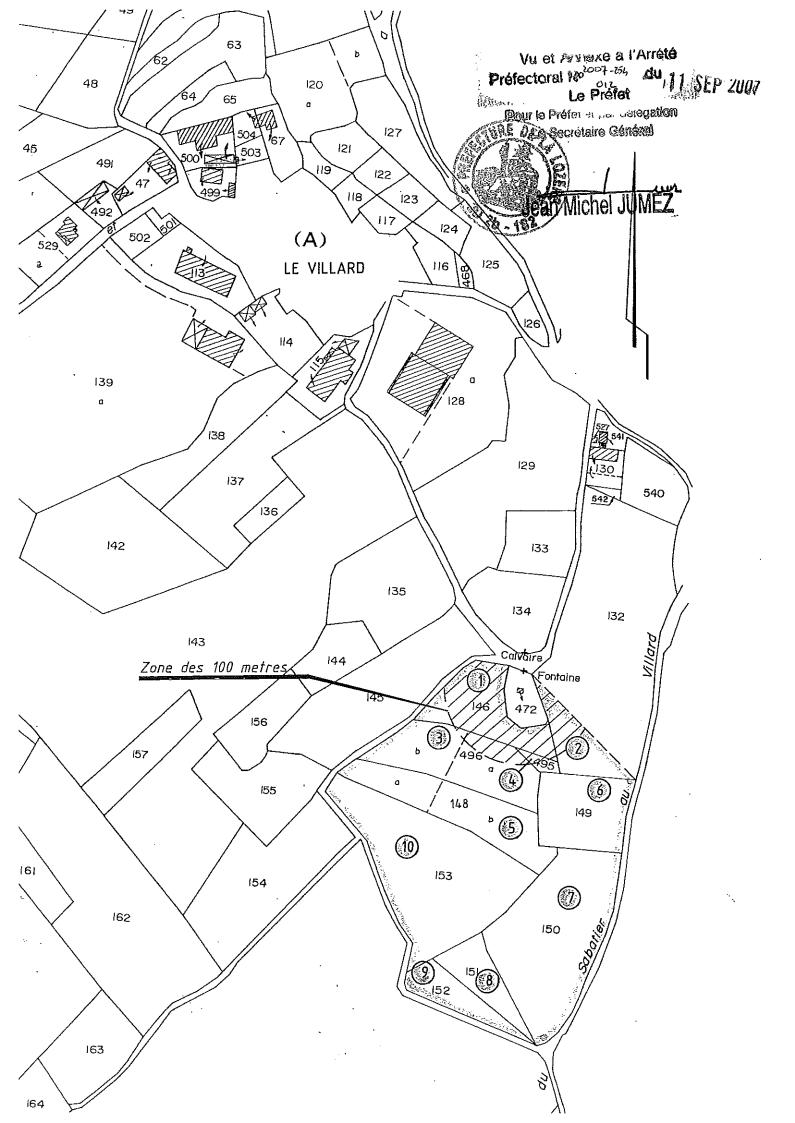
le préfet et par délégation, Le sécrétaire général,

### Le périmètre de protection éloignée









# ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des personnes			Propriétaire Section de Commune du VILLARD Mairie 48230 - CHANAC
	L	g	75
	Surface à acquérir	ଷ	_
	₹Q	ha	
	Contenance totale	ca	75
		હ	7
rrains	Con	ha	
ion des te	Nature		ω
Identification des terrains	0	Lieu dit	Prat Elpaud
	Cadastre	<u>\$</u>	472
		Section	196A
	N° du Plan Parcellaire		11

Parcelle non publiée au Pichier Immobilier - Renseignements issus de la matrice cadastrale ORIGINE DE PROPRIETE :

Origine de propriété antérieure au 1° janvier 1956

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR: 1 Euro

Préfectoral Resident du par délégation
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Vier de Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Vier de Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

### ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

	Identification des personnes			Propriétaire Mile BRINGER Odette Marie Thérèse Joséphine Née le 1° janvier 1929 au VILLARD (48) Demeurant au Villard – 48230 CHANAC
		9 e	ca	49
		Surface	g	25
			ha	
		Contenance totale	g	49
			rd .	25
	errain	- 5 	þа	
	ion des t	Nature		Pré
	Identification des terrains		Lieu dit	Prat Grond
		Cadastre	°N	146
			Section	196A
		N° du Plan Parcellaire		T

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation partage par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 26 février 1977

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 mai 1977 Volume 1792 n° 16

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 425 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des personnes			<u>Propriétaire</u> Mr TRAUCHESSEC Cédric Raymond Maurice Né le 3 aout 1978 à MENDE (48) Demeurant Pontilhac – 48230 LES SALELLES
	e de	೮	
	Surface	в	15
		ha	
	totale	ca	88
**	Contenance totale	es .	23
rrains	Con	ha	
ion des te	Nature		Pré
Identification des terrains		Lieu dit	La Parro
	Cadastre	Š	132
		Section	196A
	N° du Plan Parcellaire		7

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M° ROBERT Anne Marie notaire étude de M° BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 21 décembre 2001

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 11 février 2002 Volume 2002<br/>p $\mathrm{n}^\circ$ 629

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 260 Euros

### ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

	Identification des personnes			Propriétaire  Mme VIEILLEVIGNE Christel Anne Née le 16 mars 1972 à MENDE (48)  Epouse GACHON Marc Demeurant Le Villard – 48230 CHANAC Preneur à Bail -Mr CAZOTTES Thierry Jean Michel Né le 17 avril 1967 à MILLAU (12) Epoux BONICEL Isabelle Demeurant Le Villard – 48230 CHANAC -Mme BONICEL Isabelle Bernadette Née le 31 mai 1968 à MARVEJOLS (48) Epouse CAZOTTES Thierry Demeurant Le Villard – 48230 CHANAC
			g	28
		Surface servitude	63	35
			ha	
		totale	ca	28
		Contenance totale	63	35
	errains	Соп	ha	
	on des te	Nature		Pré Lande
NATION AND ADDRESS OF THE PARTY AND ADDRESS OF	Identification des terrains		Lieu dit	Prat Grond
	Cadastre	<sup>8</sup> Z	496	
		anna estadole mano cam adaptivir adaptivir del personale d	Section	196A
		N° du Plan Parcellaire		က

ORIGINE DE PROPRIETE:

Vente par M° PARENT Louis notaire à MARVEJOLS (48) le 23 juillet 1992 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 11 aout 1992 Volume 1992p n° 2521 Bail rural à long terme par M° BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 12 mars 2005 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 27 avril 2005 Volume 2005p n° 1794

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 217 Euros

# ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des personnes			Propriétaire Mr BRINGER Georges Marius Célestin Albert Né le 29 mai 1935 au VILLARD (48) Demeurant au Villard — 48230 CHANAC
	. 0	ca	44
	Surface servitude	В	2
		þa	
	Contenance totale	g	44
		es .	7
errains	Con	ha	
ion des ta	Nature		Pré
Identification des terrains		Lieu dit	Prat Grond
	Cadastre	å	495
		Section	196A
	N° du Plan Parcellaire	***************************************	4

Vente par M° ESCALLIER Georges notaire à MENDE (48) les 10 septembre et 12 décembre 1980 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 5 janvier 1981 Volume 2073 n° 29 ORIGINE DE PROPRIETE :

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 42 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des personnes			<u>Propriétaire</u> Mr TICHIT Raymond Hippolyte Baptiste Né le 11 janvier 1943 à MENDE (48) Demeurant Le Villard – 48230 CHANAC
	. 0	ca	00
	Surface servitude	es.	34
		ha	
	totale	g	00
	tenance totale	ret	4°.
errains	Conter	ha	
ion des ta	Nature		Pré Lande
Identification des terrains	Đ	Lieu dit	Prat Grond
	Cadastre	Š	148
		Section	196A
	N° du Plan Parcellaire		S

Vente par M° ESCALLIER Georges notaire à MENDE (48) le 6 février 1965 ORIGINE DE PROPRIETE:

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 22 mars 1965 Volume 1166 nº 41

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 19 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

			-
Identification des personnes			Propriétaire Mlle BRINGER Odette Marie Thérèse Joséphine Née le 1º janvier 1929 au VILLARD (48) Demeurant au Villard – 48230 CHANAC
	, w	ca	62
	Surface servitude	В	29
		ha	
	totale	ន	62
	Contenance totale	62	29
errains		ha	
Identification des terrains	Nature		Pré
	Cadastre	Lieu dit	Lou Prat
		°N	149
		Section	196A
	N° du Plan Parcellaire	,	9

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation partage par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 26 février 1977

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 mai 1977 Volume 1792 n° 16

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 494 Euros

# ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des personnes			Propriétaire Mr VIEILLEVIGNE Jean Etienne Fortuné Né le 1° juin 1950 au VILLARD (48) Epoux PRADEILLES Anne Marie Julienne Demeurant 319 Chemin de Sablasou 34170 CASTELNAU LE LEZ
	. 0	g	20
	Surface	rs	89
		ha	
	totale	ca	20
	Contenance totale	63	89
rrains	Con	ha	
on des te	Nature		Pré
Identification des terrains	do	Lieu dit	Chon del Prat
	Cadastre	Š	150
		Section	196A
	N° du Plan Parcellaire		

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation partage par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 30 octobre 1982

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 16 décembre 1982 Volume 2239 n° 14

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1138 Euros

# ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

		<del></del>	1
Identification des personnes			Propriétaire -Mr GERBAL Michel Jean Marie Né le 18 mai 1956 au VILLARD (48) Epoux GROUSSET Régine Demeurant Le Villard – 48230 CHANAC -Mme GROUSSET Régine Emilieme Marie Paule Née le 10 novembre 1958 à MARVEJOLS (48) Epouse GERBAL Michel Jean Marie Demeurant Le Villard – 48230 CHANAC
	. 49	ca	90
	Surface servitude	es .	41
		rt Pa	
	totale	g	06
	Contenance totale	63	14
errains		ha	
Identification des terrains	Nature	- De rindus revenir de la company de la comp	Terre
	Cadastre	Lieu dit	Lous Bouguets
		°N	151
		Section	196A
			<b>∞</b>

Vente par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 10 aout 1983 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 22 septembre 1983 Volume 2313 n° 15 ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 10 aout 1983 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 22 septembre 1983 Volume 2313 n° 16

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 131 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

	Identification des personnes			Propriétaire Mme VIEILLEVIGNE Marie Thérèse Jeanne Née le 28 mai 1942 au VILLARD (48) Epouse MAURIN Guy Demeurant 12 Route du Mazet – 48100 MARVEJOLS
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		ça	70
		Surface servitude	es	14
		, o	ha	
		otale	cs	70
		Contenance totale	æ	14
	rrains	Cont	ha	
	on des te	Nature		Pré
	Identification des terrains	0)	Lieu dit	Lous Bouguets
		Cadastre	<sup>o</sup> N	152
			Section	196A
		N° du Plan Parcellaire		6

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation partage par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 30 octobre 1982

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 16 décembre 1982 Volume 2239 n° 14

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 246 Euros

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation partage par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 26 février 1977

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 mai 1977 Volume 1792  $\rm n^o$ 16

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE: 1301 Euros

### AC1

### LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

y suf

Direction Régionale des Affaires Culturelles 5, rue Salle l'Evêque 34026 MONTPELLIER

### 880093

### A R R $\hat{E}$ T E

Portant inscription de l'ensemble fortifié du Villard à CHANAC (Lozère) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret  $n^82.390$  du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 15 décembre 1987;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'ensemble fortifié du Villard à CHANAC (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture, représentative du Gévaudan et de son histoire;

.../...

### ARRETE

- Article 1er: Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité y compris le sol, l'ensemble fortifié du Villard à CHANAC (Lozère), -à savoir les remparts, l'église avec ses peintures murales ainsi que toutes les constructions- situé sur les parcelles n°s 286, 287, 288 et 289, d'une contenance respective de 3a 05ca, 6a 20ca, 1a 64ca et 13a 38ca, figurant au cadastre section 196 A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le

1 0 FEV. 1988

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général pour les

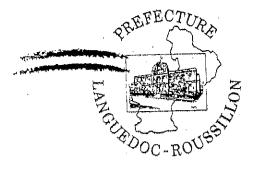
Affaires Régionales

Pour Ampliation

Aller

Jean François DENIS

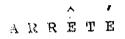
République Française



920174

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :





portant inscription du château de Ressouches à CHANAC (LOZERE) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;
- N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au VU le décret classement parmi les monuments historiques supplémentaire des , l'inscription sur l'inventaire monuments historiques ;
- 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant VU le décret n° auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- 1'inventaire inscription sur portant VÜ l'arrête monuments historiques des façades et supplémentaire des château de Ressouches à CHANAC (LOZERE) toitures du en date du 6 juillet 1971;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 19 décembre 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de Ressouches à CHANAC (LOZERE) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère d'ensemble cohérent, de qualité architecturale et d'intérêt historique certain, avec ses bâtiments ruraux et annexes autour de la cour et avec ses aménagements paysagers de jardins, terrasses et allée plantée;

<u>Article ler</u>: Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du château de Ressouches à CHANAC (LOZERE):

-les façades et toitures de tous les bâtiments : château, ferme, anciennes bergeries et aile dite "le manoir" ainsi que la cour, -la chapelle située dans l'aile dite "le manoir", en totalité, ensemble situé sur les parcelles n° 660 et 809, d'une contenance respective de 14a 76ca et de 3a 23ca,

-le jardin en terrasses (à l'exclusion des aménagements modernes) avec l'allée de marronniers de l'entrée du domaine, situés sur les parcelles n° 659 et 658, d'une contenance respective de 8a 54ca et de 12a 80ca , le tout figurant au cadastre section A et appartenant à Madame DUPONT DE LIGONNES Chantal Marie, née le 22 juillet 1930 à PARIS (7ème), sans profession, demeurant 42 rue de Chézy à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), veuve de Monsieur Roland Guy Bertrand BAZIN de JESSEY.

Celle-ci en est propriétaire par actes de donation partage passés:
-pour les parcelles 658 et 660, le 6 décembre 1979 devant maître Jean-François JOUVION notaire à Paris (8°) et publiés au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 17 avril 1980, volume 2008, n° 29 et 30;
-pour les parcelles 659 et 809, le 22 novembre 1983 devant maître Marie-Hélène CARRIER, notaire à Fréjus (Var) et publié aux bureaux des hypothèques de Fréjus (Var) et de Mende (Lozère) les 26 mars et 22 juin 1984, volume 2357, n°18.

- Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé en date du 6 juillet 1971 ;
- Article 3: Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 4: Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 12 MARS 1992

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour Ampliation
P/Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Par Autorisation

'Josette' CLIER

Documentaliste

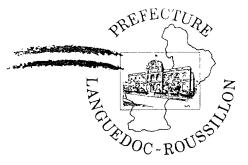
Le Préfet

Bernard GERARD

(C+ signiff)

République Française

930930



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par:

Montpellier, le

1 6 AUUT 1993

#### ARRETE

\*

portant inscription du donjon et du terrain d'assiette du château de CHANAC (Lozère)

sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n $^{\circ}$  82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc Roussillon entendue, en sa séance du 18 juin 1993;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le donjon et le terrain d'assiette du château de CHANAC (Lozère) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale du donjon et de la réserve archéologique potentielle des parcelles voisines;

### ARRETE

<u>Article ler</u>: Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le donjon et le terrain d'assiette du château de CHANAC (Lozère) situés sur les parcelles suivantes:

le donjon n°309 d'une contenance de la 00ca, 5a 35ca, 311 le 26ca, 312 5a 35ca, 323

figurant au cadastre section B et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par achat passé le 9 juin 1988 devant maitre BOULET, notaire à Marvejols (Lozère) et publié au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 5 juillet 1988, volume 2611, n°24.

<u>Article</u> 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

<u>Article 3</u>: Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 1 6 AOUT 1993

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour Ampliation

des Monuments Historiques

Par autorisation

Le Préfet

ernard GERARD



#### PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles **Pôle Patrimoines et architecture** Service : CRMH

# Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale de CHANAC (Lozère)

Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en date du 3 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de CHANAC (Lozère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et de l'importance du retable du maître-autel qu'elle contient,

#### ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u>: Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de CHANAC (Lozère) située sur la parcelle cadastrée B 493, et appartenant à la COMMUNE de CHANAC identifiée sous le numéro de SIREN 244 800 504 par acte antérieur au 1er janvier 1956.

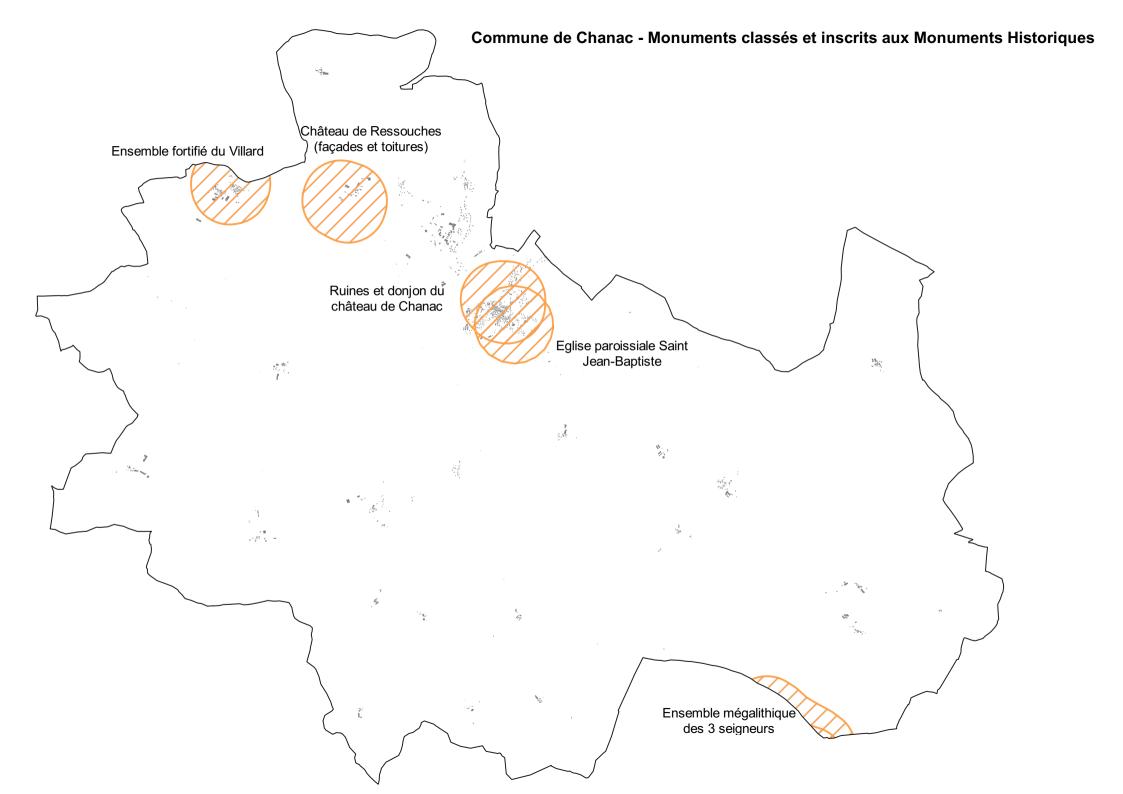
<u>Article 2</u>: Le présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 FEV. 2019

Étienne GUY

1, place Saint-Étienne 31 038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05.34.45.34.45 http://www.occitanie.pref/gouv.fr



# AC2

M. Jaille

# ARRÊTE

AGENCE DES BATIMENTS de FRANCE - MONTPELLIER

Réf. nº : 3234

COPIE

Date : 19 Mai 1967.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 4;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre a'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portent organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les art. 2 et 6 ;
- VU la délibération du 12 Octobre 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Lozère;

## ARRETE:

Article ler - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du Département de la Lozère l'ensemble formé sur la Commune de CHANAC par les ruines du château, le village à l'intérieur des anciens remparts et la partie de l'agglomération groupée autour de la Fontaine du Plo. Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales ci-après:

Section B - N° 136 à 144 inclus, 186 à 287 inclus, 289 à 293 inclus, 296 à 299 inclus, 301 à 345 inclus, 362 à 369 inclus, 371 (anciens n°s 370 et 371), 1.100 et 1.101 (ancien N° 288, 1.045 et 1.046 (anciens N° 294 et 295) et enfin 1.098 et 1.099 (ancien n° 300).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère, au Maire de la Commune de CHANAC et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 10 Avril 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

Signé: Max QUERRIEN

Pour ampliation l'Administrateur Civil Chargé des Sites Signé: Jean MEGY MINISTERE D'ETAT

### République Française

ARRETE

Ministère de la Construction

Copie

Agence des Bâtiments de France à MONTPELLIER

Réf : nº 3234

Date : 19 Hai 1967

3451 Keene 5.1 JUIN 1967

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Référence .....

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 4;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatifs aux attributions d'un Einistre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU la délibération du 12 Octobre 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Lozère :

## ARRETE:

Article ter - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du Département de la Lozère l'ensemble formé sur la commune de CHARAC par les ruines du château, le village à l'intérieur des anciens remparts et la partie de l'agglomération groupée autour de la Fontaine du Flo. Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales ci-après :

MENDE (Lozère)

80 136 à 144 inclus, 186 à 287 inclus, 296 à 299 inclus, 301 à 345 inclus

80 à 369 inclus, 371 (anciens nes 370 et 371), 1.100 et 1.101 (ancien

80 n° 288, 1.045 et 1.046 (anciens n° 294 et 295) et enfin 1.098 et 1.099

80 (ancien n° 300).289 à 293 inclus.

ur appliation Administrateur Civil argé des Sites signé : Jean REGY Paris, le 10 avril 1967 Four le Ministre et par délégation : Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture, signé : Max QUERRIEM

Copie à MM. les Ingénieurs d'Arrondt. FONCTIONNEL, TERRITORIAL et M. l'Ingénieur Réviseur pour information.

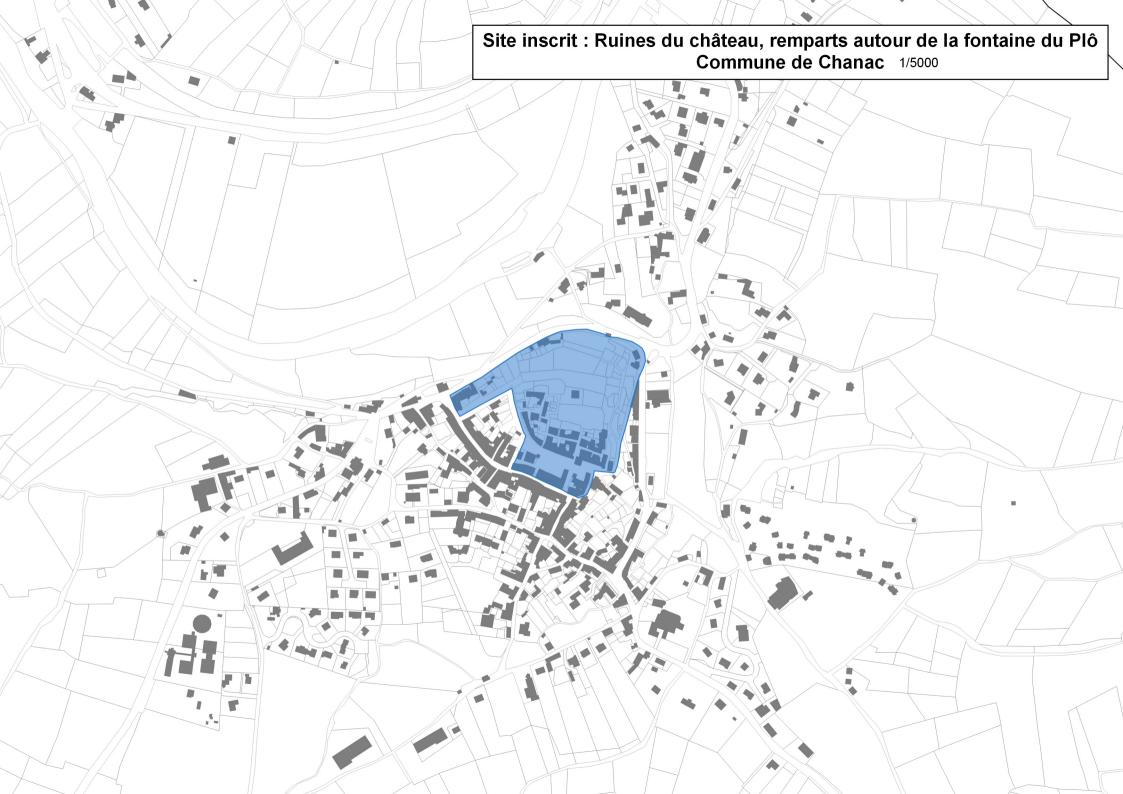
MENDE, 10 31 MAI 196/

le Directeur.

Pour l'Ingérieur en Chef,

L'Ingénieur des la la caronse.

eliaphir.



# 



# Servitude 14

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Présent pour l'avenir

# **SERVITUDE DE TYPE 14**

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

# II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A - Énergie a) Électricité et gaz

# 1 - Fondements juridiques.

#### 1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

- a) <u>Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12</u> concernant toutes les distributions d'énergie électrique :
- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aérriens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

# b) <u>Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</u> et à l'intérieur desquels :

#### - sont interdits :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

#### - peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Dernière actualisation : 31/03/2011

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

#### Chronologie des textes:

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n° 50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- **décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12).
- décret n° 70-492 du 11 juin1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

#### Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	<ul> <li>les bénéficiaires,</li> <li>le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),</li> <li>les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</li> </ul>

Dernière actualisation : 31/03/2011 3/10

# b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

- b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :
- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

- l'Etat,
- les communes.
- les exploitants.

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

- Procédure d'instauration :
- a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- I Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- <u>aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique</u>, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :
  - pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension <</li>
     63kV :
    - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
    - sans enquête publique.
    - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
    - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
    - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.
  - pour des lignes directes de tension < 63kV :
    - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
    - avec éventuelle étude d'impact
    - après enquête publique conformément au code de l'expropriation
    - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés
  - pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :
    - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
    - au vu d'une étude d'impact,
    - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
    - par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
    - si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
  - pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :

Dernière actualisation : 31/03/2011 4/10

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact.
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :
  - sans DUP, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
  - sous réserve d'une DUP, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

#### II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages
- par convention amiable entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
  - sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un plan et un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
  - après enquête publique.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

#### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un plan parcellaire délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation,
- arrêté préfectoral emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par arrêté préfectoral.

# 1.5 - Logique d'établissement.

## 1.5.1 - Les générateurs.

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

Dernière actualisation : 31/03/2011 5/10

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

#### b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

#### 1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

```
Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1°:

- murs ou façades donnant sur une voie publique,

- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4°:

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3°:

- le tracé de la canalisation souterraine,

- l'emprise du support du conducteur aérien.
```

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- des cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- des bandes d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

6/10

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

# 2.1 - Définition géométrique.

## 2.1.1 - Les générateurs.

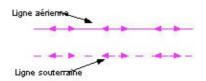
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Dernière actualisation : 31/03/2011

#### 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25 ou RGE (topographique ou parcellaire)

La construction graphique du générateur et de l'assiette s'établit préférentiellement à partir du Référentiel à Grande Echelle

(RGE) : couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, le 1/25000

Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

# 3 - Numérisation et intégration.

# 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup  $\prime$  communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I4\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.1.3 - Numérisation du générateur.

#### Recommandations:

Dernière actualisation : 31/03/2011 7/10

#### Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

#### Précisions liées à GéoSUP :

- 1 seul type de générateur est possible pour une sup 14 :
- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

#### Remarque:

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude 14 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

#### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I4\_SUP\_GEN.tab.

- Si le générateur est tracé de façon continu :
- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne 🗋 (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).
- Si le générateur est tracé de façon discontinu :
- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.
- Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :
- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4\_A pour les lignes électriques aériennes,
- **I4\_S** pour les lignes souterraines.

#### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ■ Précisions liées à GéoSUP :

Dernière actualisation : 31/03/2011

1 seul type d'assiette est possible pour une sup 14 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

#### Numérisation :

L'assiette d'une servitude 14 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier 14\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom 14\_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier I4\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **Chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### Important:

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4\_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4\_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie I4\_A ligne électrique aérienne le champ TYPE\_ASS doit être égale à Ligne électrique aérienne (respecter la casse)..
- pour la catégorie I4\_S ligne électrique souterraine le champ TYPE\_ASS doit être égale à Ligne électrique souterraine (respecter la casse)..

#### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom I4\_SUP\_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

# 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

# 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)	The state of the s	Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	-

Dernière actualisation : 31/03/2011 9/10

Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	-
---	--	---	---

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)	The state of the s	Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	_
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	-

# 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes.
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

# PT1

# Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques



# SERVITUDES DE TYPE PT1

# SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

# 1 - Fondements juridiques.

#### 1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Dernière actualisation : 17/04/2013 2/11

# 1.2 - Références législatives et réglementaires.

#### Textes en vigueur:

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense.
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

# 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
  - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

#### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Dernière actualisation : 17/04/2013

# 1.5 - Logique d'établissement.

#### 1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

#### 1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

#### Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
- 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

#### Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

Dernière actualisation : 17/04/2013 4/11

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

# 2.1 - Définition géométrique.

## 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur. Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2 ime catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

<u>Remarque</u>: Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

Dernière actualisation : 17/04/2013 5/11

# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u>: Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, 1/ 5000

Échelle de saisie minimale, 1/ 25000

Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

# 3 - Numérisation et intégration.

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.1.3 - Numérisation du générateur.

#### Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

<u>Remarque</u> : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

#### Numérisation :

Dernière actualisation : 17/04/2013 6/11

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_SUP\_GEN.tab.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

Dernière actualisation : 17/04/2013 7/11

### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1 1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- PT1\_2 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- PT1\_3 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

# 3.1.4 - Création de l'assiette.

### Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1 ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

# Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *cha*pitre 4 du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

<u>Important</u> : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE CAT :

- pour la catégorie PT1 - Télécom. perturbations le champ TYPE\_ASS doit être égale à Zone de garde ou Zone de protection (respecter la casse).

Dernière actualisation : 17/04/2013 8/11

# 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_SUP\_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1\_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1\_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

# 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)	•	Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex.: un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 125

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

# 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Dernière actualisation : 17/04/2013 9/11

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Dernière actualisation : 17/04/2013 10/11

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable

ressources, comme Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

# PT2

# Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



# **SERVITUDES DE TYPE PT2**

# SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

# 1 - Fondements juridiques

# 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L.** 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Dernière actualisation : 28/08/2013 2/12

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

# 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Textes en viqueur:

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Article L. 5113-1 du code de la défense;

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications élect	roniques

# 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

Dernière actualisation: 28/08/2013

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

# Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

# 1.5 - Logique d'établissement

# 1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

# 1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

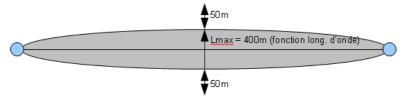
## Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

# Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



# Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

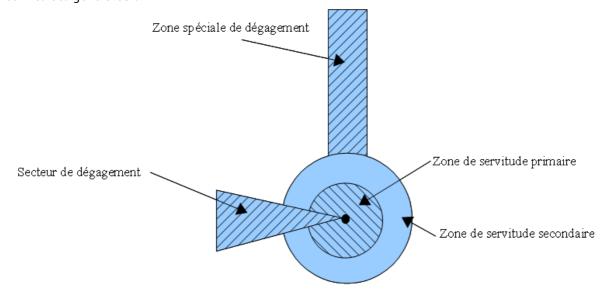
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation

# 2.1 - Définition géométrique

# 2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



Dernière actualisation : 28/08/2013 5/12

### 2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

# 2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

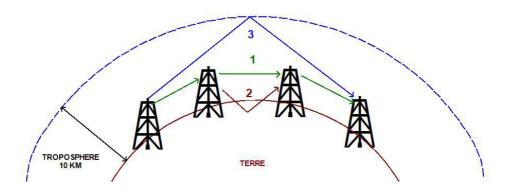
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1: propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2: propagation par onde de sol
- 3: propagation par onde troposphérique



# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de

faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la

BD Topo (couche bâtiments).

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, 1/5000

Dernière actualisation : 28/08/2013

# 3 - Numérisation et intégration

# 3.1 - Numérisation dans MapInfo

# 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

# 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.1.3 - Numérisation du générateur

### Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

<u>Remarque</u> : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2\_SUP\_GEN.tab.

Dernière actualisation : 28/08/2013 7/12

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

# Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

# 3.1.4 - Création de l'assiette

### ■ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

# • Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2\_ASS.tab.

Dernière actualisation : 28/08/2013

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.
- Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *cha*pitre 4 du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### <u>Important</u>:

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- PT2 : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT:

- pour la catégorie PT2 - Télécom. obstacles le champ TYPE\_ASS doit prendre la valeur : Faisceau ou Zone de servitude primaire ou Zone de servitude secondaire ou Zone spéciale de dégagement (en respectant la casse).

# 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX LIENS SUP COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT2 SUP COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

Dernière actualisation : 28/08/2013 9/12

# 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)	•	Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex.: un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 125

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	_
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	-
Secteur angulaire ex.: un secteur de dégagement (ou: zone spéciale de dégagement dans GéoSUP)	0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

Dernière actualisation : 28/08/2013

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et	
	transparente	
	Trait de contour continu de couleur	
	violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

# 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable

Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

# **T1**

# Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



et du Logement

# **SERVITUDES DE TYPE T1**

# **SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 D - Communications
 c) Voies ferrées et aérotrains

# 1 - Fondements juridiques

# 1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
  - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
  - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

# 1.2 - Références législatives et réglementaires

<u>Textes abrogés</u>:

Dernière actualisation : 13/06/2013 2/13

**Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

# Textes en vigueur:

**Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

# 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du déve- loppement durable, des transports et du logement (MEDDTL) :
		<ul> <li>Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM),</li> <li>Direction des infrastructures terrestres (DIT).</li> </ul>
		Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique :  - le préfet, - le département, - la commune.	

# 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :
  - avant 1989, par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

Dernière actualisation : 13/06/2013 3/13

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

# 1.5 - Logique d'établissement

# 1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

# 1.5.2 - Les assiettes

### Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
  - soit de l'arête supérieure du déblai,
  - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  - · soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

### Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

# Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

# Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation

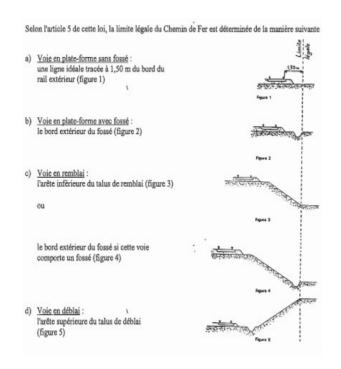
# 2.1 - Définition géométrique

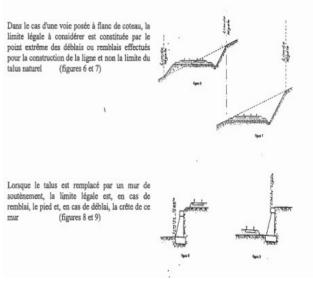
Dernière actualisation : 13/06/2013 4/13

# 2.1.1 - Les générateurs

### Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :





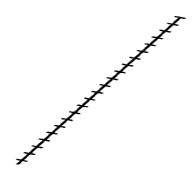
# Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



# Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



# 2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Dernière actualisation : 13/06/2013 5/13

### Alignement:

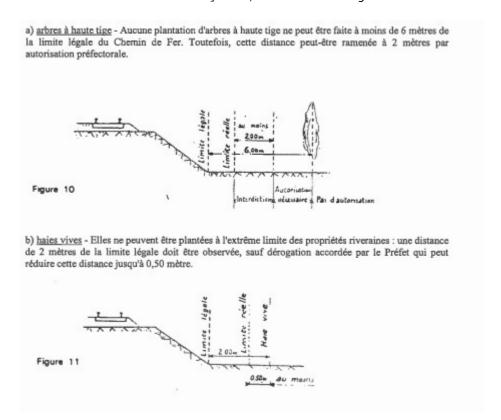
Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... . On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

### <u>Écoulement des eaux</u> :

Pas d'assiette générées.

### Plantations:

- arbres à hautes tiges :
  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.
- haies vives :
  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.



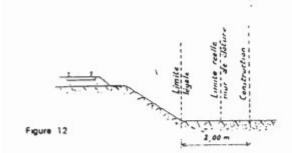
### Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

### **Constructions**:

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

### Excavations:

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

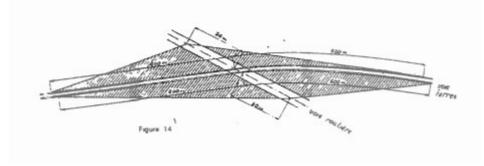
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations génantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

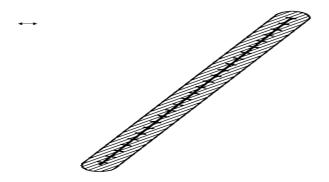
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



### Conclusion et pratique pour les assiettes T1:

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (majorité des cas),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,
- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

# 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à

partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, le 1/5000.

Métrique.

# 3 - Numérisation et intégration

# 3.1 - Numérisation dans MapInfo

# 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

# 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom T1\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.1.3 - Numérisation du générateur

### Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

## Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

Dernière actualisation : 13/06/2013 9/13

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

<u>Remarque</u>: plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

### Numérisation :

Ouvrir le fichier XX SUP GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1 SUP GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  $\square$  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone 🗕 (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

### Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1 PRIVE pour les voies ferrées privées,
- T1 PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

# 3.1.4 - Création de l'assiette

### Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

### Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

Dernière actualisation : 13/06/2013

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1 ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1\_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo. <u>Remarque</u> :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

# Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *cha*pitre 4 du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### <u>Important</u>:

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1\_PRIVE pour les voies ferrées privées,
- T1\_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1\_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1\_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

# 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom T1\_SUP\_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

# 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

# 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)	***************************************	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Dernière actualisation : 13/06/2013

perpendiculai	res et d'épaisseur égale
à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	

# 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import\_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable

Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

# **T7**

# T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile: Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

### II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au- dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- · 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - x les zones montagneuses ;
  - » les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### IV - SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex